SAVOIE
LE DÉPARTEMENT

COURRIER REÇU
LE 11 MAI 2021
MAIRIE DE FLUMET
73590

Contact : Jennifer ARZEL
☎ 0479967410
Jennifer.ARZEL@savoie.fr
Nos réf. : 2021 - 00745-01

ARRÊTÉ

Portant attribution financière du Département au titre du programme 2021 du FDEC,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la délibération du 18 octobre 2013, par laquelle le Conseil Départemental a confirmé les critères d'attribution des subventions du programme "Fonds départemental pour l'équipement des communes (FDEC)";

Vu la délibération du 18 décembre 2020, par laquelle l'Assemblée départementale a voté le BP 2021 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2020 par laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la prolongation pour l'année 2021, de la bonification des taux de subvention utilisés dans le cadre du FDEC dans la limite de 15 points par rapport aux taux modulés actuels votés par l'Assemblée ;

Vu la délibération du 07 mai 2021, par laquelle la Commission Permanente a arrêté le programme 2021 du FDEC du canton d'Ugine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sur les crédits du budget départemental affectés au programme 2021 du FDEC, le concours financier du Département de la Savoie est accordé à :

Maître d'ouvrage : **COMMUNE DE FLUMET**

- Nature des travaux : **Sécurisation et confortement du camp de base du plan d'eau**

- Montant du projet	**112 861,00€**
- Dépense subventionnable	**112 861,00€**
- Taux de la subvention	**38 % (+ 2 points)**
- Montant de la subvention	**45 000,00€**

Le montant de la dépense subventionnable mentionné ci-dessus, constitue une donnée prévisionnelle maximale. Dans l'hypothèse où la dépense réelle, au vu des pièces justificatives, serait inférieure à cette dépense prévisionnelle, le montant effectif de la subvention sera réduit au prorata du montant des travaux réalisés. Si la dépense est supérieure à celle mentionnée dans l'arrêté, aucune révision de la subvention n'est possible ; ce sera alors le montant de la subvention initialement prévue qui sera versée au bénéficiaire.

ARTICLE 2 -

Le règlement de cette subvention pourra intervenir par acomptes successifs, au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Pour chaque règlement, un certificat de paiement sera établi au vu des justificatifs suivants :

- ordres de service pour 25 % de l'aide dès le démarrage des travaux,

- pour le versement d'un acompte ou du solde de la subvention, un état récapitulatif des dépenses acquittées par le bénéficiaire mentionnant : l'intitulé de l'opération, la date de l'acquittement, le numéro du mandat et du bordereau correspondant. Cet état récapitulatif devra être **visé par le percepteur ainsi que par le représentant de la collectivité** (Maire ou Président).

Pour ce qui concerne la justification du mandatement, seul le certificat de paiement sera produit.

ARTICLE 3 -

La subvention sera annulée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans **un délai d'un an** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Le non-achèvement des travaux, dans **un délai de trois ans** à compter de la date du présent arrêté entraînera l'annulation de plein droit du versement du solde de la subvention allouée.

ARTICLE 5 -

Une seule prorogation d'un an peut être accordée soit au démarrage soit pour l'achèvement des travaux, sur demande écrite motivée du maître d'ouvrage.

Au delà de cette prorogation et pour quelque motif que ce soit, la subvention du Département sera annulée.

ARTICLE 6 –

Le bénéficiaire s'engage à installer sur le site concerné pendant la durée des travaux, un panneau indiquant l'opération et la participation financière du Conseil départemental.

ARTICLE 7 –

Monsieur le Directeur général des Services Départementaux,
Monsieur le Payeur Départemental,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAMBERY, le 7 mai 2021

Pour le Président,
délégation

Signé par : Gilles IMBERT
Date : 07/05/2021
Qualité : Directeur Général Adjoint
Solidarités territoriale